

Editorial

A noter plus particulièrement ce mois :

- Le Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le juge peut être amené à prononcer ou non des sanctions dans le cadre d'un contentieux de pleine juridiction sur déferé préfectoral.

Etude

Notre étude de ce mois porte sur le transfert et la co-maîtrise d'ouvrage.

Sommaire :

- Problématique
- Co-maîtrise d'ouvrage
 - Doctrine administrative
 - Groupements de commande
 - Passation des marchés
 - Identification des ouvrages
- Transfert de maîtrise d'ouvrage
 - Texte
 - Exposé des motifs
 - Précédents
 - Transfert de maîtrise d'ouvrage et transfert des droits et obligations

[Accéder à l'étude](#)

Parutions



Pour tous ceux qui ont à gérer des opérations de construction : notre Guide pratique de la loi MOP et notre CCAG Travaux annoté sont en vente chez Eyrolles

Actualités

Réponses ministérielles

Commande publique

- Question écrite AN n°485 du 28 août 2012 - Procédure de publicité relative aux baux emphytéotiques
- Question écrite AN n°1560 du 28 août 2012 - Champ d'application de la délégation relative aux marchés et aux accords-cadres
- Question écrite Sénat n°630 du 13 septembre 2012 - Recours aux architectes par les collectivités

Urbanisme

- Question écrite Sénat n°23623 du 20 septembre 2012 - Financement des services d'accueil de loisirs sans hébergement
 - Question écrite Sénat n°941 du 20 septembre 2012 - Autorisation nécessaire pour la construction d'un ouvrage enterré
 - Question écrite Sénat n°792 du 20 septembre 2012 - Difficultés liées à l'interprétation du "c" de l'article R421-14 du code de l'urbanisme
 - Question écrite Sénat n°330 du 20 septembre 2012 - Coordination des travaux de voirie
-

Autorisations administratives

Permis de construire

- Les dispositions de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme ne font pas obstacle à ce que, par une même déclaration préalable, l'autorité compétente autorise plusieurs constructions sur le fondement d'alinéas différents de cet article. Une telle approche ne peut être mise en oeuvre s'il existe un lien fonctionnel entre les deux ouvrages leur conférant le caractère d'une seule construction. Conseil d'État, 20 juin 2012

PPP, DSP et montages contractuels complexes

DSP

- La circonstance que des candidats doivent s'associer par la constitution d'un groupement ou devoir de recourir à un sous-traitant pour présenter leur candidature à une délégation de service public ne peut constituer en soi une atteinte aux principes de libre accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats. Conseil d'État, 13 juillet 2012
- En déléguant l'activité de refuge, à son initiative et sous son contrôle, conjointement avec l'activité de fourrière laquelle relève d'un service public communal obligatoire dont le refuge constitue le prolongement, la commune d'Aix-en-Provence a érigé l'ensemble formé par la fourrière-refuge en mission de service public. Conseil d'État, 13 juillet 2012
- Si les dispositions de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales limitent la durée de la convention et imposent qu'elle tienne compte, pour la déterminer, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser, elles n'interdisent pas, par principe, que cette durée puisse être inférieure à celle de l'amortissement des investissements réalisés et ne font pas obstacle au droit du délégataire d'être indemnisé à hauteur des investissements non amortis à l'issue du contrat. Conseil d'État, 4 juillet 2012
- Statuant sur déferé préfectoral contre un contrat, dans le cadre d'un contentieux de pleine juridiction, il appartient au juge, lorsqu'il constate l'existence d'irrégularités entachant la validité du contrat, d'en apprécier les conséquences. Il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité éventuellement commise, soit de prononcer la résiliation du contrat ou de modifier certaines de ses clauses, soit de décider de la poursuite de son exécution, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation par la

collectivité contractante, soit enfin, après avoir vérifié si l'annulation du contrat ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits des cocontractants, d'annuler, totalement ou partiellement, le cas échéant avec un effet différé, le contrat. Lorsque l'irrégularité commise consiste dans une insuffisance d'information des membres de l'organe délibérant qui affecte les modalités selon lesquelles la personne publique a donné son consentement, il y a lieu d'annuler la convention à moins que l'organe délibérant ne procède pas, dans un certain délai, à la régularisation de cette convention en adoptant une nouvelle délibération autorisant régulièrement sa signature. Conseil d'État, 4 juillet 2012

Passation des marchés

Marchés spéciaux

- Un contrat administratif, s'il n'est pas soumis au code des marchés publics dès lors qu'il a été conclu à l'étranger pour être exécuté hors du territoire français, est cependant soumis aux principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats et à la règle de transparence des procédures qui en découle. Il est ainsi soumis au contrôle du juge du référé contractuel. Conseil d'État, 29 juin 2012
- Pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de la règle de transparence des procédures qui en découle, l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public est nécessaire, dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché, dans l'avis d'appel public à concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur souhaite retenir d'autres critères que celui du prix, l'information appropriée des candidats doit alors porter également sur les conditions de mise en oeuvre de ces critères. Il appartient au pouvoir adjudicateur d'indiquer les critères d'attribution du marché et les conditions de leur mise en oeuvre selon les modalités appropriées à l'objet, aux caractéristiques et au montant du marché concerné. Conseil d'État, 29 juin 2012
- Les principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats ainsi que la règle de transparence des procédures qui en découle, n'imposent aux pouvoirs adjudicateurs ni d'indiquer aux candidats évincés les motifs du rejet de leurs offres ni de respecter un délai raisonnable entre la notification de ce rejet et la conclusion du contrat. Conseil d'État, 29 juin 2012

Concours

- Si la personne responsable du marché est tenue, aux termes des dispositions précitées de l'article 70 du code des marchés publics, de négocier avec le lauréat du concours, cette négociation, postérieure à la désignation du lauréat, ne saurait avoir pour objet ni pour effet de permettre la mise en conformité d'une offre avec le programme de la consultation. CAA Douai, 19 juin 2012
- Il est possible d'évaluer le montant de l'indemnité due au titre de la perte de chance de remporter un concours en estimant que le manque à gagner est égal au produit des honoraires attendus par le taux du bénéfice moyen annuel des trois dernières années, étant précisé que l'indemnisation individuelle de chacun des membres d'un groupement constitué pour le concours, doit suivre la grille de répartition des honoraires annexée au projet d'acte d'engagement transmis à la personne responsable du marché lors de la consultation. CAA Douai, 19 juin 2012

Régularité des offres

- Le pouvoir adjudicateur n'est jamais tenu de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre lorsque lui sont remises des offres comportant des contradictions ou ambiguïtés ou des offres qui ne sont pas complètes. Conseil d'État, 26 septembre 2012
- L'article 2 de la directive 2004/18 ne s'oppose pas, à ce que, exceptionnellement, les données relatives à l'offre puissent être corrigées ou complétées ponctuellement, notamment parce qu'elles nécessitent à l'évidence une simple clarification, ou pour mettre fin à des erreurs matérielles manifestes, pourvu que cette modification n'aboutisse pas à proposer en réalité une nouvelle offre. Dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont dispose ainsi le pouvoir adjudicateur, il incombe à ce dernier de traiter les différents candidats de manière égale et loyale, de telle sorte que la demande de clarification ne puisse pas apparaître à l'issue de la procédure de sélection des offres et au vu du résultat de celle-ci comme ayant indûment favorisé ou défavorisé le ou les candidats ayant fait l'objet de cette demande. CJUE, 29 mars 2012

Exécution des marchés

CCAG

- L'article 15.4 du CCAG Travaux selon lequel : " Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre ne fait pas obstacle à l'indemnisation de tels travaux réalisés sans ordre de service du maître de l'ouvrage, dès lors qu'ils sont indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art. Conseil d'État, 4 juillet 2012

Sous-traitance

- Bien que l'entreprise sous-traitante ait commis des fautes dans la pose du béton désactivé, l'entrepreneur principal n'est plus, du fait de la nullité du marché de travaux, responsable de la mauvaise exécution des travaux par son sous-traitant. Ainsi, les fautes commises par l'entreprise sous-traitante sont de nature à exonérer l'entreprise principale d'une part de sa responsabilité envers le maître d'ouvrage. CAA Marseille, 16 juillet 2012

Délais

- Le titulaire du marché a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice qu'il a subi du fait de retards dans l'exécution du marché imputables au maître de l'ouvrage ou à ses autres cocontractants et distincts de l'allongement de la durée du chantier due à la réalisation des travaux supplémentaires, dès lors que ce préjudice apparaît certain et présente avec ces retards un lien de causalité directe. Conseil d'État, 1^{er} août 2012

Résiliation

- Conformément aux dispositions de l'article 48.2 du cahier des clauses administratives générales travaux (art. 49.1 du CCAG Travaux 2009), en l'absence de demande de reprise du chantier et de toute information donnée sur la suite des opérations par la commune, l'ajournement des travaux pendant plus d'un an fait obligation à cette dernière de prononcer la résiliation. CAA Marseille, 18 juin 2012
- L'évaluation de la perte de bénéfice correspondant au montant de la marge attendue sur le marché, peut être justifiée par une attestation et un rapport comptable précisant que cette marge était calculée par application d'un taux estimé à 12,5 % compte tenu du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année 2003 et de la moyenne observée dans le secteur d'intervention de l'entreprise dans la région. CAA Marseille, 18 juin 2012

- En application des dispositions du CCAG FCS, la résiliation met fin aux relations contractuelles. La personne responsable du marché doit en établir le décompte de liquidation. En l'absence de décompte, il appartient au cocontractant, avant de saisir le juge, de présenter un mémoire de réclamation à la personne responsable du marché, précisant les fondements et les motifs présentés à l'appui du montant réclamé en réparation des préjudices résultant de la résiliation du contrat. CAA Douai, 3 juillet 2012

Transaction

- L'exigence d'établissement d'un dossier financier ou d'une étude d'expertise recommandée par la circulaire ministérielle du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, ne constitue pas une condition de validité de la transaction. CAA Marseille, 16 juillet 2012
- Les concessions réciproques des parties ne sont pas manifestement disproportionnées dès lors que la somme retenue n'a pas été déterminée sur une base étrangère au montant des dépenses utiles à la personne publique, laquelle s'est engagée à verser une indemnité inférieure à celle à laquelle elle aurait pu être éventuellement condamnée, en contrepartie de la renonciation par les entreprises à toute réclamation ou action fondée sur l'exécution du marché en cause, et a, en outre, retiré un avantage découlant de la résolution plus rapide d'un éventuel litige. CAA Marseille, 16 juillet 2012

Statut et responsabilité des constructeurs

Maîtrise d'œuvre

- Le maître de l'ouvrage peut rechercher la responsabilité de son maître d'œuvre pour manquement de celui-ci à son devoir de conseil lors des opérations de réception. A ce titre, le maître d'œuvre a l'obligation d'appeler l'attention du maître de l'ouvrage sur les défauts décelables et de nature à faire obstacle à ce que la réception définitive soit prononcée sans réserves. Il importe peu, à cet égard, que les vices en cause aient ou non présenté un caractère apparent lors de la réception des travaux, dès lors que le maître d'œuvre en avait eu connaissance en cours de chantier. CAA Bordeaux, 26 juillet 2012

Contrôle technique

- Le contrôleur technique doit assumer à l'égard du maître de l'ouvrage, solidairement avec les autres constructeurs, la responsabilité encourue à raison des manquements à ses obligations en ce qui concerne le contrôle des

documents de conception des ouvrages et de l'exécution du gros oeuvre, dès lors que ces manquements ont contribué à la réalisation des désordres. Il n'en irait autrement que si les documents contractuels avaient limités la responsabilité éventuelle du contrôleur technique à certaines opérations spécifiques, à un plafond financier ou à un pourcentage de responsabilité.
CAA Versailles, 16 juillet 2012

Documents en ligne

Commande publique

- [Commission d'accès aux documents administratifs \(CADA\) – Rapport d'activité 2011](#)
- [Ministère de l'Economie - DAJ - La procédure de conception-réalisation - Fiche technique - Mise à jour de septembre 2012](#)

Urbanisme - Construction

- [Conseil d'Etat - Les agences : une nouvelle gestion publique ? - Etude annuelle 2012 - Septembre 2012](#)

Nous demeurons attentifs à toutes suggestions.
Bertrand COUETTE

CBC Avocats - 19, rue du Colisée 75008 Paris - T. 01 53 75 10 34 -
contact@cbcavocats.com